

## **EXTRAITS DE L'ORDONNANCE DU 27 OCTOBRE 1976 RÉGLANT L'ADMISSION À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (OAC; RS 741.51)**

### **VEHICULES ETRANGERS (NON DEDOUANES)**

#### **Art. 114 Reconnaissance de l'immatriculation**

1. Les véhicules automobiles et les remorques immatriculés à l'étranger peuvent circuler en Suisse s'ils sont admis à circuler dans le pays d'immatriculation et s'ils sont munis :
  - a) d'un permis national de circulation valable ou d'un certificat international pour automobile valable, prescrit par la convention du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile, et
  - b) de plaques valables, telles qu'elles sont mentionnées dans le permis prévu à la lettre « a ».
2. Les cyclomoteurs, motocycles légers, motocycles ayant une cylindrée de 125 cm<sup>3</sup> au maximum et remorques qui viennent de l'étranger et pour lesquels le pays de provenance n'exige ni plaques ni permis de circulation peuvent circuler en Suisse sans avoir de plaques. Au lieu du permis de circulation, on exigera un document contenant les renseignements essentiels sur le véhicule et le détenteur.
3. La plaque arrière suffit pour les voitures automobiles venant d'Etats qui ne délivrent pas de plaque avant.
4. Les véhicules étrangers doivent être munis du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation.

#### **Art. 115 Immatriculation suisse**

1. Les véhicules automobiles et les remorques immatriculés à l'étranger doivent être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques de contrôle suisses :
  - a) s'ils ont leur lieu de stationnement depuis plus d'une année en Suisse sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs;  
*Remarque :*  
Il ne sera tenu compte d'une absence de Suisse du véhicule pendant une période de plus de trois mois consécutifs que si celle-ci est confirmée par l'Administration des douanes suisses. Pour ce faire, le détenteur qui sort son véhicule de Suisse plus de trois mois consécutifs doit déposer au poste de douane suisse de sortie l'autorisation de douane original, en sa possession, puis solliciter auprès de l'Administration des douanes suisses, lors du retour en Suisse de son véhicule, un nouveau document douanier.
  - b) si le détenteur réside en Suisse depuis plus d'une année, sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs et y utilise son véhicule depuis plus d'un mois;  
*Remarque :*  
Une absence de Suisse du détenteur pendant une période de trois mois consécutifs ne sera prise en considération que si celle-ci est confirmée par la remise auprès de notre Service d'une attestation établie par la Police cantonale des étrangers ou d'un contrôle des habitants de notre pays. Il appartient au détenteur d'annoncer auprès des autorités compétentes ci-dessus mentionnées la date de son départ et celle de son retour, afin de pouvoir fournir cette pièce justificative en temps opportun.
  - c) si le détenteur, qui a son domicile légal en Suisse, réside pendant moins de douze mois consécutifs à l'étranger et utilise son véhicule en Suisse pendant plus d'un mois;
  - d) s'ils servent à transporter contre rémunération des personnes ou des marchandises qui sont prises en charge en Suisse pour y être ensuite déposées (transports intérieurs);
  - e) s'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 114, al. 1 et 2.
2. Si la durée de validité d'une immatriculation étrangère est échuë à l'étranger, les autorités douanières peuvent autoriser l'usage du véhicule en Suisse pendant une période de trente jours consécutifs au maximum; lorsque ce délai est écoulé, le véhicule doit être immatriculé en Suisse.
3. Abrogé
4. Les cyclomoteurs étrangers doivent être immatriculés comme motocycles ou comme motocycles légers tant qu'ils ne sont pas conformes en tous points à un type de cyclomoteur reconnu en Suisse.
5. Avant d'être immatriculés en Suisse, les véhicules étrangers seront soumis à une expertise officielle.

6. Lorsque l'autorité délivre le permis de circulation et les plaques suisses, elle se fait remettre les plaques et le permis étranger. L'autorité cantonale annule les permis et détruit ou rend caduque les plaques de contrôle. Elle envoie les permis à l'autorité d'immatriculation en lui annonçant que le véhicule a été immatriculé en Suisse et que les plaques de contrôle ont été détruites ou rendues caduques. Le détenteur peut exiger la restitution des plaques de contrôle devenues caduques ou une preuve de leur destruction.
7. L'alinéa 6 ne s'applique pas lorsque des véhicules étrangers ne sont admis que temporairement avec un permis et des plaques suisses ou qu'une double immatriculation est nécessaire parce que :
  - a) le détenteur est domicilié en Suisse mais qu'il travaille à l'étranger ;
  - b) le véhicule étranger est également utilisé pour des transports à l'intérieur de la Suisse, ou
  - c) le véhicule est stationné alternativement, et pour une durée à peu près égale, en Suisse et à l'étranger.

#### Résidents temporaires (selon directive asa n° 1, chapitre 2, chiffre 213)

Le résident temporaire n'est pas tenu d'immatriculer son véhicule en Suisse lorsqu'il se rend avec celui-ci au moins deux fois par mois deux jours consécutifs à son domicile étranger. Les justificatifs suivants sont à fournir :

- L'autorisation de douane originale (formulaire 15.30)
- Une déclaration établie par une autorité compétente (mairie ou commissariat de police) confirmant l'existence de son domicile légal à l'étranger
- Sa déclaration manuscrite par laquelle il confirme regagner, avec son véhicule, son domicile légal deux fois par mois régulièrement et qu'il y passe deux jours consécutifs (art. 114 de l'OAC).

Les détenteurs pouvant, au vu des pièces requises, être considérés comme résidents temporaires en Suisse se verront délivrer une autorisation de circuler, contre paiement de l'émolument prévu à cet effet.

#### **Art. 116 Mesures administratives**

1. La police peut interdire l'usage du permis de circulation et des plaques ou saisir le véhicule lorsqu'il s'agit de véhicules étrangers qui n'offrent manifestement pas toute garantie de sécurité et qui présentent ainsi un danger pour la sécurité routière.
2. La police peut interdire l'usage du permis de circulation étranger et des plaques étrangères s'ils sont utilisés abusivement. L'art. 60, ch. 4, 2<sup>e</sup> phrase, OAV est réservé.
3. La procédure est réglée à l'art. 108 de la présente ordonnance et à l'art. 221, al. 3 et 4, OETV.
4. Les mesures ordonnées selon l'al. 1 doivent être annulées lorsque le véhicule contesté offre de nouveau toute garantie de sécurité; sinon, on appliquera l'art. 115, al. 6, par analogie.
5. Lorsque le retrait de permis de circulation étrangers et de plaques étrangères a été décidé par des autorités étrangères, l'exécution en sera ordonnée par l'OFROU, dans la mesure où les décisions de retrait ne sont pas remises directement aux cantons.

#### **Art. 117 Imposition**

Les véhicules étrangers sont imposables par le canton de stationnement à partir du jour où ils sont munis d'un permis de circulation suisse et de plaques suisses, ou auraient dû en être munis selon la présente ordonnance.

#### **Information**

Domicile :

Le domicile au sens du droit sur la circulation routière se détermine en règle générale selon les dispositions du code civil suisse. Il faut considérer comme domicile du résident temporaire son domicile familial, lorsque l'intéressé s'y rend en moyenne deux fois par mois régulièrement.

Autorisation de douane :

L'autorisation qui vous a été délivrée par l'Administration des douanes suisses ne constitue pas un document vous permettant de circuler sur le territoire suisse avec votre véhicule sous le couvert de plaques étrangères, mais un document apportant la preuve que l'instance ci-dessus mentionnée vous a accordé le droit de conserver ledit véhicule, sans acquitter les droits de douane et ceci jusqu'à l'échéance de validité indiquée sur l'autorisation. Tout changement d'adresse doit être annoncé à notre Service, par écrit, dans les 14 jours.

Exportation du véhicule de Suisse :

Si vous exportez définitivement de Suisse le véhicule en cause et comme indiqué dans le document douanier en votre possession, vous avez l'obligation de remettre au poste de douane suisse de sortie de l'autorisation d'importation temporaire dont vous bénéficiez. Cette opération permettra à l'Administration des douanes de nous confirmer l'exportation et de classer le dossier du véhicule en cause.

Service des automobiles  
et de la navigation